

DECISION N°2016-0456/ARCOP/ORAD

sur recours de la Source Nouvelle Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour la réhabilitation du système photovoltaïque de la mairie de BIEHA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE de LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 août 2016 de la Source nouvelle Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Diakalia TRAORE et Abdoul TIEMTORE, respectivement responsable et représentant de la Source Nouvelle Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. Maïse YAGO, Secrétaire général de la mairie de Bieha ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Ange Hubert SEBEGO, General Manager de TERRA SATISFACTION SOLAR TECHNOLOGY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour la réhabilitation du système photovoltaïque de la mairie de BIEHA (lot 01).

que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°1864 du mercredi 24 août 2016, et que le délai de recours préalable courait jusqu'au 29 août 2016 ;

que le requérant a saisi le Maire de Bieha par lettre en date du 25 août 2016 en vue d'exercer le recours préalable contre les résultats ; que l'autorité contractante n'a pas répondu au requérant, ce qui équivaut à un rejet implicite ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 31 août 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits,

la Commune de Bieha a lancé l'appel d'offres n°2016-002/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour la réhabilitation du système photovoltaïque de la mairie de BIEHA (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas proposé de programme d'exécution précisant les méthodes et les moyens d'action ; elle lui a également reproché d'avoir présenté un planning d'exécution des travaux incomplet sans oublier l'absence de note spécifiant les caractéristiques techniques des équipements ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant qu'il a bien joint un planning d'exécution dans son offre et qu'il a proposé les mêmes caractéristiques techniques du matériel demandé par le DAO ; par ailleurs, il souligne que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pu être lue parce qu'elle était sans nom et sans entête ;

il sollicite qu'il plaise à l'ORAD de réexaminer les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la réhabilitation du système photovoltaïque de la mairie nécessite l'acquisition de certains matériels techniques dont les caractéristiques ont été fournies dans le DAO ; qu'il a également été exigé des soumissionnaires de présenter un programme d'exécution précisant les méthodes et les moyens d'action, et un planning d'exécution ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que l'offre du requérant comporte les griefs ci-dessus rappelés ; qu'il a notamment relevé que les équipements techniques qu'il a proposés n'ont pas de marques ni de caractéristiques particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que, contrairement aux allégations de la CCAM,

le requérant a fourni un plan d'exécution conforme ; que le planning qu'il a proposé ne peut être mis en cause dans la mesure où il n'y a pas d'indications particulières sur la forme du document ; que son offre ne peut donc être rejetée sur ces points ; que s'agissant des caractéristiques techniques des matériels, il est apparu qu'effectivement, le requérant n'a pas donné les caractéristiques techniques particulières des équipements proposés ; que l'on constate ainsi qu'il n'a pas indiqué notamment les marques de ses équipements ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur la précision des caractéristiques techniques des équipements et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Source Nouvelle Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Source Nouvelle Sarl n'est pas fondée sur l'absence de précision des caractéristiques techniques des équipements proposés ;

-qu'il sied de confirmer pour l'essentiel les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour la réhabilitation du système photovoltaïque de la mairie de BIEHA (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 septembre 2016
Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national